

Op de voordracht van Onze Minister van Sociale Zaken en van Onze Staatssecretaris voor Volksgezondheid en Leefmilieu,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. In artikel 1 van het koninklijk besluit van 31 december 1930 omtrent de handel in slaap- en verdovende middelen, wordt een 15, a, ingevoegd, luidend als volgt :

« 15a) Carfentanilum

(methyl 4 - ((1 - oxopropyl fenylamino) - 1 - (2 - fenylethyl) - 4 - piperidinecarboxylaat). »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.

Art. 3. Onze Staatssecretaris voor Volksgezondheid en Leefmilieu is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 24 januari 1984.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :
De Minister van Sociale Zaken,
J.-L. DEHAENE

De Staatssecretaris voor Volksgezondheid en Leefmilieu,
F. AERTS

N. 84 — 517

18 JANUARI 1984. — Ministerieel besluit waarbij de tijdelijke schorsing der aflevering van geneesmiddelen, die tiënilinezuur bevatten, wordt verlengd

De Staatssecretaris voor Volksgezondheid en Leefmilieu,

Gelet op de wet van 25 maart 1964 op de geneesmiddelen, gewijzigd door de wet van 21 juni 1983, meer bepaald op artikel 8;

Gelet op het advies van de Geneesmiddelencommissie;

Overwegende dat uit ingewonnen inlichtingen blijkt dat er redenen zijn om aan te nemen dat de werking van de geneesmiddelen, die tiënilinezuur bevatten, schadelijk zijn,

Besluit :

Artikel 1. De schorsing der aflevering van geneesmiddelen, die tiënilinezuur bevatten, wordt verlengd voor een periode van één jaar.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.

Brussel, 18 januari 1984.

F. AERTS

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et de Notre Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Dans l'article 1er de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, est inséré un 15, a, rédigé comme suit :

« 15 a) Carfentanilum

(phényl - éthyl) - 1 ((N - phényl propionamido) - 4 pipéridine-carboxylate - 4 de méthyle). »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Notre Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1984.

BAUDOIN

Par le Roi :
Le Ministre des Affaires sociales,
J.-L. DEHAENE

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement,
F. AERTS

F. 84 — 517

18 JANVIER 1984. — Arrêté ministériel portant prorogation de la suspension temporaire de la délivrance des médicaments qui contiennent de l'acide tiënilique

Le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement,

Vu la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, modifiée par la loi du 21 juin 1983, notamment l'article 8;

Vu l'avis de la Commission des Médicaments;

Etant donné qu'il résulte d'informations recueillies qu'il existe des raisons de considérer que les effets des médicaments qui contiennent l'acide tiënilique sont nocifs,

Arrête :

Article 1er. La suspension de la délivrance des médicaments qui contiennent de l'acide tiënilique est prorogée pour une période d'un an.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 janvier 1984.

F. AERTS

EXECUTIEVEN — EXECUTIFS

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 84 — 518

25 MAI 1983. — Decret modifiant, en ce qui regarde le Conseil Economique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Economique et Social de la Région Wallonne (1)

Le Conseil Régional Wallon a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. La dénomination du Conseil Economique Régional pour la Wallonie, créé par la loi du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique, est

remplacée par la dénomination suivante : Conseil Economique et Social de la Région Wallonne.

Art. 2. § 1. Le Conseil Economique et Social de la Région Wallonne se compose de 20 membres présentés par les organisations représentatives de l'industrie, des grandes entreprises non

(1) Session 1982-1983.

Documents du Conseil, 23 (1981-1982), n° 1, 2 et 3.

Compte rendu intégral. Séance publique du 18 mai 1983. — Discussion. — Vote.

industrielles, des classes moyennes et de l'agriculture et de 20 membres présentés par des organisations représentatives des travailleurs.

§ 2. Les membres du Conseil sont nommés par l'Exécutif Régional Wallon sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives dans la Région Wallonne.

Le nombre des membres attribué à chacune de ces organisations est fixé par l'Exécutif Régional.

Pour les organisations visées au § 1, 1°, la détermination est faite par l'Exécutif Régional après recherche d'un consensus parmi les organisations susceptibles d'être représentées.

Pour les organisations représentatives des travailleurs, la représentativité est fixée en fonction du résultat des élections sociales au niveau de la Région Wallonne.

§ 3. Les membres ainsi nommés désignent de 6 à 10 membres choisis en raison de leur compétence économique et sociale particulière.

§ 4. La fonction de membre au sein du Conseil n'est compatible qu'avec l'exercice des mandats de Conseiller provincial, communal ou de membre du Centre Public d'Aide Sociale à l'exclusion des Présidents d'Assemblée et des membres de tout Exécutif concerné.

§ 5. Parmi les membres du Conseil, trois au moins sont originaires de la Communauté germanophone. Ceux-ci doivent être domiciliés dans une des neuf communes germanophones.

§ 6. Le mandat des membres du Conseil est de quatre ans et renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, le remplaçant désigné conformément aux règles ci-dessus achève la durée du mandat restant à courir.

Art. 3. § 1. Le Conseil élit en son sein un Président et trois Vice-Présidents et constitue un bureau de huit à dix membres dont le Président du Conseil assume la présidence et dont les Vice-Présidents sont membres de droit. Le Président du Conseil est élu pour deux ans. Le bureau compte en son sein au moins un représentant de la Communauté germanophone.

Le Conseil désigne un Secrétaire général et fixe la structure hiérarchique de ses agents.

§ 2. Le Conseil établit un règlement organique qui doit obligatoirement prévoir :

- 1° les missions et le mode de fonctionnement du bureau;
- 2° les organes par lesquels il assure ses missions;
- 3° le mode de convocation et de délibération;
- 4° la création de Commissions en son sein dont une Commission spéciale chargée des problèmes spécifiques de la Communauté germanophone ainsi que leur rôle et leur champ d'activités;
- 5° la publicité de ses actes;
- 6° la périodicité de ses réunions;
- 7° le régime du personnel et la composition des cellules administratives, en ce compris une cellule germanophone.

Ce règlement est soumis à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon qui juge de sa conformité au présent décret.

§ 3. Le Président représente le Conseil dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les actions du Conseil, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom du Bureau, poursuites et diligences du Président. Celui-ci intente les actions en référé et les actions possessoires : il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Art. 4. § 1. Sans préjudice d'autres compétences qui lui sont attribuées en vertu de la loi ou du décret, le Conseil exerce deux compétences distinctes :

- une compétence d'étude, d'avis et de recommandation;
- une compétence de concertation entre les interlocuteurs sociaux et l'Exécutif Régional Wallon.

La structure administrative du Conseil est adaptée en conséquence.

§ 2. Sans préjudice des compétences que le Conseil exerce en vertu des articles 11, § 2 et 13, point 3 de la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique, les études, avis et recommandations du Conseil sont rendus à l'Exécutif Régional Wallon, soit d'initiative soit à sa demande, dans les problèmes :

- relevant de la compétence de la Région;
- relevant de la compétence de l'Etat pour lesquels une procédure d'association, de concertation ou d'avis est légalement prévue;
- ayant une incidence sur la vie économique et sociale de la Région.

Copies des avis à l'intention des différentes institutions sont transmises à l'Exécutif Régional Wallon.

Les avis et propositions du Conseil sont formulés sous forme de rapports exprimant les différents points de vue exprimés en son sein.

§ 3. Le personnel du Conseil assure le secrétariat des commissions consultatives, créées par loi, décret ou règlement et chargées de rendre des avis dans les matières régionales.

De plus, il reçoit et examine les avis et rapports émanant des dites commissions.

§ 4. L'Exécutif peut étendre, par arrêté, la compétence consultative du Conseil.

Art. 5. Le Conseil organise la concertation entre les interlocuteurs sociaux et l'Exécutif Régional Wallon sur toutes les questions relatives au développement régional. La concertation est présidée par le Président de l'Exécutif Régional Wallon.

Cette concertation prépare la mise au point par l'Exécutif Régional Wallon d'un programme d'action économique et veille à son suivi.

En outre, la concertation procède à l'analyse critique des instruments publics d'action économique.

Art. 6. Le Conseil Economique et Social de la Région Wallonne reçoit une dotation annuelle inscrite au budget de la Région Wallonne.

Art. 7. Les articles 11 (à l'exception du § 2) 12, 13 (à l'exception du point 3) et 14 de la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique sont abrogés en ce qui concerne le Conseil Economique Régional pour la Wallonie.

Le Conseil Economique et Social de la Région Wallonne succède à tous les biens, droits, charges et obligations du Conseil Economique Régional pour la Wallonie.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 25 mai 1983.

Le Ministre-Président de la Région Wallonne,
chargé de l'Economie,

J.-M. DEHOUSSE

Le Ministre de la Région Wallonne,
chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,

A. DAMSEAUX

Le Ministre de la Région Wallonne, pour le Budget et l'Energie,

Ph. BUSQUIN

Le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E.,
de l'Aménagement du Territoire et de la Forêt
pour la Région Wallonne,

M. WATHELET

Le Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau,
l'Environnement et la Vie rurale,

V. FEAUX

Le Ministre de la Région Wallonne pour le Logement
et l'Informatique,

A. BERTOUILLE

—
VERTALING
—

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION
—

D.84 - 518

25. MEI 1983. — Dekret zur Abänderung, was den regionalen Wirtschaftsrat für Wallonien betrifft, des Rahmengesetzes vom 15. Juli 1970 zur Organisation der Planung und der wirtschaftlichen Dezentralisierung und zur Einführung eines Wirtschafts- und Sozialrates der Wallonischen Region (1)

Der wallonischen Regionalrat hat folgendes verabschiedet,
und Wir, Exekutive, sanktionieren es :

Artikel 1. Die durch das Gesetz vom 15. Juli 1970 zur Organisation der Planung und der wirtschaftlichen Dezentralisierung eingeführte Bezeichnung für den regionalen Wirtschaftsrat für Wallonien wird durch folgende Bezeichnung ersetzt : Wirtschafts- und Sozialrat der Wallonischen Region.

Art. 2. § 1. Der Wirtschafts- und Sozialrat der Wallonischen Region umfasst 20 Mitglieder, die von den repräsentativen Organisationen der Industrie, der grossen nicht industriellen Unternehmen, des Mittelstandes und der Landwirtschaft vorgeschlagen werden, und 20 Mitglieder, die von den repräsentativen Arbeitnehmerorganisationen vorgeschlagen werden.

§ 2. Die Mitglieder des Rates werden von der Wallonischen Regionalexekutive ernannt, und zwar aus doppelten Listen, die von den repräsentativen Organisationen in der Wallonischen Region vorgeschlagen werden.

Die Anzahl Mitglieder, die jeder dieser Organisationen zugeteilt wird, wird von der Regionalexekutive festgelegt.

Für die in § 1, Punkt 1, erwähnten Organisationen bestimmt die Regionalexekutive diese Anzahl, nachdem ein Konsens zwischen den Organisationen, die repräsentiert werden könnten, gesucht wurde.

Für die repräsentativen Arbeitnehmerorganisationen wird die jeweilige Anzahl der Vertreter je nach dem Ergebnis der Sozialwahlen in der Wallonischen Region festgelegt.

§ 3. Die auf diese Weise ernannten Mitglieder bezeichnen 6 bis 10 Mitglieder, die aufgrund ihrer besonderen wirtschaftlichen und sozialen Kompetenz gewählt werden.

§ 4. Die Funktion eines Mitgliedes des Rates ist nur vereinbar mit der Ausübung der Mandate eines Mitgliedes des Provinzial- oder Gemeinderates oder eines Mitgliedes des Öffentlichen Sozialhilfeszentrums, mit Ausnahme der Vorsitzenden einer Versammlung und der Mitglieder einer jeden betroffenen Exekutive.

§ 5. Mindestens drei der Mitglieder des Rates stammen aus der deutschsprachigen Gemeinschaft. Sie müssen ihren Wohnsitz in einer der neun deutschsprachigen Gemeinden haben.

§ 6. Das Mandat der Mitglieder des Rates dauert vier Jahre. Es kann erneuert werden.

Wenn das Mandat eines Mitgliedes vor dem festgesetzten Termin zu Ende geht, beendet das gemäss den obengenannten Regeln bezeichnete Ersatzmitglied die noch übrigbleibende Dauer des Mandats.

Art. 3. § 1. Der Rat wählt einen Präsidenten und drei Vizepräsidenten unter seinen Mitgliedern. Er bildet ein Präsidium von acht bis zehn Mitgliedern, dessen Vorsitz von dem Präsidenten des Rates geführt wird und dem die Vizepräsidenten als

(1) Sitzung 1982-1983.

Dokumente des Rate, 23 (1981-1982), Nr. 1, 2 und 3.

Ausführlicher Bericht. Öffentliche Sitzung von 18. Mai 1983. — Diskussion. — Abstimmung.